

Aethina tumida : maintenons la vigilance !

Qui est-il ?

Aethina tumida, aussi appelé « petit coléoptère des ruches » (PCR), est un insecte originaire d'Afrique du Sud, ravageur des colonies d'*Apis mellifera*. Les larves peuvent en effet être responsables de dégâts importants au sein de la colonie, comme la destruction de cadres, la fermentation du miel (le rendant alors impropre à la consommation), la désertion des abeilles voire la mort de la colonie.

Il est à noter qu'en Afrique, le petit coléoptère cause beaucoup moins de dommages sur les abeilles autochtones, surtout si les colonies sont fortes, car elles disposent de mécanismes de défenses permettant de limiter son impact au sein de la colonie.



Engagement de la section apicole

En France, comme dans d'autres pays indemnes, les échanges apicoles actuels, de portée mondiale, représentent une réelle menace d'introduction dans nos ruchers, peuplés d'abeilles européennes plus fragiles. Devant l'ampleur de cette menace, la section apicole de la FRGDS Auvergne Rhône-Alpes¹ a mis en place un plan de surveillance, soutenu par la DRAAF², afin de rassembler les conditions nécessaires pour réagir précocement à toute introduction.



POURQUOI UN PLAN DE SURVEILLANCE ?

L'actualité sanitaire, avec la présence de foyers en Italie depuis plus de 6 ans souligne la nécessité de maintenir une vigilance constante vis-à-vis de ce ravageur.

Aethina tumida a été détecté pour la première fois en Italie en 2014 dans la région de la Calabre et sa présence a depuis été confirmée chaque année dans la région. En Sicile, le petit coléoptère n'avait été détecté qu'à une seule occasion en novembre 2014 dans la province de Syracuse qui a recouvré son statut indemne en 2017. Néanmoins, le 20 juin 2019, un nouveau foyer d'*Aethina tumida* a été confirmé à l'Est de la Sicile, dans un rucher situé dans la municipalité de Lentini (appartenant à la province de Syracuse). Deux coléoptères adultes ont été détectés dans deux colonies différentes, sans présence de larves. Les investigations épidémiologiques conduites ont montré que la contamination était liée à l'introduction de colonies volées le 9 juin 2019 dans la zone de protection de Reggio di Calabria.

A ce jour (septembre 2020), de nouvelles inspections sont conduites en Italie, le bilan actuel de la surveillance 2020 fait état de plusieurs foyers en Calabre (4 nucléi sentinelles et 1 essaim sauvage). Aucun nouveau foyer n'a été détecté en Sicile.

Ces différents éléments illustrent ainsi la difficulté à éradiquer l'infestation sur le territoire italien et soulignent l'importance de maintenir un haut niveau de vigilance vis-à-vis de l'introduction du petit coléoptère des ruches en France.

¹ Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire d'Auvergne Rhône-Alpes

² Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Ceci, d'autant plus que, d'après le Comité scientifique de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA), le PCR pourrait survivre dans tous les Etats membres de l'Union Européenne et se propager rapidement.

LES OBJECTIFS DU PLAN

Plusieurs objectifs rentrent dans ce plan de surveillance :

- Contrôler : Suite à la découverte des foyers italiens en 2014, l'objectif a été de vérifier l'absence du PCR au niveau régional, par une campagne de piégeage ciblée des ruchers, réalisée par les Agents Sanitaires apicoles (ASA). Une centaine de ruchers ont ainsi été concernés entre 2015 et 2016.
- Sensibiliser : l'information des apiculteurs sur le danger d'introduction du PCR est fondamentale. Un important volet du plan est donc axé sur la communication depuis plusieurs années.
- Détecter : le programme de surveillance s'oriente également vers la détection précoce de toute introduction. Pour ceci, différentes actions sont proposées : la mise en place de pièges dans les ruches d'un réseau d'apiculteurs volontaires depuis 2017, ainsi que la réalisation de visites d'inspection de colonies par des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) formés à la reconnaissance et la détection du PCR, à partir de 2018.

En quoi consiste le piégeage ?

Le dispositif vise à intégrer le maximum d'apiculteurs, idéalement, répartis de façon homogène sur chaque département, en privilégiant les zones « à risque » (grands axes de communication, lieux de transhumance, apiculteurs ayant eu des liens commerciaux illégaux avec des zones infestées en Italie).

Deux types de pièges pourront être utilisés :

- piège à huile (Beetle Blaster© ou Beetle Jail©),
- piège en plastique alvéolé (lange de détection)



Photo 1 : Piège à huile (Beetle Blaster©)



Photo 2 : Piège à huile (Beetle Jail©)



Photo 3 : Piège en plastique alvéolé

Les pièges sont mis en place à l'automne voire maintenus pendant toute la période hivernale en fonction du type de piège choisi. Ils sont inspectés en cours de campagne de piégeage et au retrait. Toute suspicion doit ainsi faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

A ce jour, plus de 80 apiculteurs ont participé au dispositif. Aucun petit coléoptère n'a ainsi été détecté.

Si vous êtes intéressés pour participer, rapprochez-vous de votre structure sanitaire départementale !

Les inspections de colonies



Lors de l'expérience italienne, il a été démontré que l'inspection de colonies était le meilleur outil pour la détection du petit coléoptère. Ainsi, des TSA spécifiquement formés à la méthode réalisent des inspections de colonies chez des apiculteurs ciblés. 5 colonies du rucher, prises au hasard, sont alors méticuleusement observées afin de vérifier l'absence d'*Aethina tumida*. Ces visites sont également l'occasion de sensibiliser davantage les apiculteurs bénéficiaires à cette problématique.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 22 visites d'inspections ont été réalisées sur les départements du Rhône et de la Drôme. Pour l'année 2020, une vingtaine de visites sont également organisées sur la Drôme, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.

Respecter les règles sanitaires pour se protéger :

A la lumière des éléments évoqués, les notions clés en termes de surveillance du petit coléoptère sont l'anticipation et la réactivité. Pour ceci, il est fondamental de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire apicole, à plusieurs niveaux :

- **Concernant les échanges de matériel apicole ou d'abeilles**, et dans l'objectif de limiter les pratiques à risque : qu'il s'agisse d'importations d'un Etat membre ou de pays tiers, les mouvements doivent obligatoirement être associés à l'établissement d'un **certificat sanitaire dans le pays d'origine** et la **traçabilité** doit être assurée. Il est en particulier, **toujours interdit d'importer des reines des zones italiennes règlementées**.
- **Concernant l'identification des colonies**, afin de permettre la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et la mise en place d'actions pour la circonscription d'un éventuel foyer, il est impératif de respecter les obligations suivantes :
 - La **déclaration annuelle de ruches** (Article 33 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), répertoriant les emplacements des colonies et leur nombre,
 - **L'identification des ruchers** et/ou des ruches par le **numéro d'immatriculation** (**Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles**)
 - La tenue d'un **registre d'élevage** (art [L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime](#)), pour tout apiculteur assurant la vente de produits de la ruche ou la cession de produits de la ruche hors cadre familial. Il permet notamment de tracer les **données relatives aux mouvements**, aux soins et à l'entretien des colonies ainsi que les interventions vétérinaires réalisées.